ONU programme pour l'environnement

CBD/COP/17/L.21

Convention sur la diversité biologique

Distr. limitée
30 octobre 2026
Français
Original : anglais

Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique
Dix-septième réunion
Erevan, 19–30 octobre 2026
Point 13 de l'ordre du jour
Coopération avec des organisations internationales et des organismes créés en vertu d'autres conventions

Coopération avec d'autres conventions et organisations internationales

Projet de décision présenté par le Président du Groupe de travail I

[*La Conférence des Parties*,

Rappelant ses décisions XIII/24 du 17 décembre 2016, 14/30 du 29 novembre 2018, 15/4 et 15/13 du 19 décembre 2022 et 16/35 du 27 février 2025,

Prenant acte de la résolution 80/140 de l'Assemblée générale du 15 décembre 2025 et des résolutions antérieures relatives à la Convention sur la diversité biologique[1],

Consciente qu'il faut promouvoir le renforcement de la coopération, des synergies et de la complémentarité entre les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement et les organisations compétentes, à l'initiative des Parties, par des moyens d'exécution adéquats, à savoir les ressources financières, le renforcement des capacités et [le transfert de technologies, et selon des modalités convenues de manière conjointe et délibérée] [le développement, le transfert et l'utilisation de technologies selon des modalités convenues de manière conjointe et délibérée] [conformément à l'article 16 de la Convention], tout en évitant les doubles emplois et les charges administratives supplémentaires, au moyen notamment de réductions mesurables des coûts associés à l'établissement de rapports et aux transactions pour les pays, en particulier ceux en développement, dont les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement,

1. *Se félicite* des travaux menés par le Groupe de la gestion de l'environnement des Nations Unies afin de renforcer l'approche commune pour intégrer la biodiversité et les solutions fondées sur la nature favorables au développement durable dans la planification et l'application des politiques et des programmes des Nations Unies[2] et son Groupe chargé des questions relatives à la biodiversité ;

2. *Se félicite également* des travaux constants du Programme des Nations Unies pour l'environnement visant à faciliter la coopération entre les secrétariats des conventions relatives à la biodiversité et d'autres accords multilatéraux pertinents sur l'environnement, notamment par l'intermédiaire du processus de Berne, aux fins de l'application efficace et efficiente du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal[3] ;

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, nº 30619.
[2] CEB/2021/1/Add.1.
[3] Décision 15/4, annexe.

3. *Se félicite en outre* des résultats de la septième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur la promotion des synergies, de la coopération ou de la collaboration pour l'application à l'échelle nationale des accords multilatéraux sur l'environnement et d'autres instruments pertinents relatifs à l'environnement[4] ;

4. [*Se félicite*][*Prend note*] de l'entrée en vigueur de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale[5][, constate l'importance de garantir la cohérence, la complémentarité et l'appui mutuel entre l'application de l'Accord et celle de la Convention sur la diversité biologique,][et se dit prête à renforcer la coopération et l'appui mutuel entre le secrétariat de la Convention et le secrétariat provisoire de l'Accord] ;

[5. *Se félicite* de l'étude analytique globale sur la mise en place d'une approche fondée sur les droits de l'homme permettant de parvenir aux objectifs et cibles du Cadre[6], élaborée par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en vue de la soixante et unième session du Conseil des droits de l'homme, conformément à la résolution 57/28 du Conseil du 11 octobre 2024, et encourage les Parties et les autres gouvernements à s'appuyer sur l'étude et [à examiner, selon qu'il conviendra,][à reprendre] ses principaux messages, aussi bien dans l'application du Cadre au niveau national qu'au titre de toutes les mesures de coopération à cette fin ;]

6. *Se félicite également* des efforts actuellement déployés et des mesures prises par les Parties, les organes directeurs et les secrétariats des autres Conventions de Rio, des conventions concernant la diversité biologique, des conventions relatives aux substances chimiques et aux déchets et des autres accords multilatéraux pertinents sur l'environnement, les entités des Nations Unies, ainsi que par d'autres organisations et parties prenantes compétentes, dont les institutions financières et les initiatives concernant les secteurs thématiques, pour renforcer la coopération dans le contexte du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et d'autres cadres pertinents ;

7. *Se félicite en outre* de l'action de collaboration menée par le Groupe mixte de liaison des Conventions de Rio et le Groupe de liaison sur les conventions concernant la diversité biologique, et invite les secrétariats des conventions à définir des pratiques exemplaires permettant d'accroître l'efficacité des réunions et à communiquer aux secrétariats compétents leurs conclusions afin de les faire examiner par leurs organes directeurs respectifs ;

[8. [*Prend note*][*Se félicite*] de l'établissement du Groupe intergouvernemental d'experts sur l'interface science-politique relative aux produits chimiques, aux déchets et à la pollution, et invite à une collaboration entre le Groupe et la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, avec le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et l'Interface science-politique de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et la désertification, en particulier en Afrique[7] ;]

9. *Se félicite également* des résolutions et décisions adoptées par les organes directeurs d'autres conventions, organisations et programmes à l'appui de l'application et du suivi cohérents du Cadre, qui passent notamment par la prise en compte de la biodiversité dans différents secteurs ;

10. *Invite* les organes directeurs des conventions, organisations et programmes pertinents à continuer d'adopter des décisions et des dispositions se renforçant mutuellement afin d'améliorer la coopération et la cohérence dans l'élaboration de la stratégie internationale et dans l'application

[4] Voir résolution 6/4 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement.
[5] A/CONF.232/2023/4.
[6] A/HRC/61/36.
[7] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, nº 33480.

des Conventions de Rio, des conventions concernant la diversité biologique et des autres accords multilatéraux pertinents sur l'environnement, et à accélérer et faciliter la prise de mesures et l'obtention de résultats concrets dans la mise en œuvre du Cadre et le suivi des progrès réalisés à cet égard à tous les niveaux, dans le contexte de leurs mandats respectifs ;

11. Se félicite de la coopération au sein des secrétariats de la Convention sur la diversité biologique, de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques[8] et de la Convention sur la lutte contre la désertification en matière d'échange d'informations techniques relatives à l'amélioration de la coopération, de la cohérence politique et des synergies [conformément à la décision 17/-- de la Conférence des Parties portant sur la biodiversité et les changements climatiques] ;

12. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à continuer de renforcer la coopération et la coordination à l'échelle nationale entre les correspondants nationaux de la Convention sur la diversité biologique et ses protocoles, les correspondants nationaux des autres conventions et processus pertinents pour l'application du Cadre et les autres parties prenantes, dans le cadre de l'élaboration et de l'exécution de leurs stratégies et plans d'action nationaux en matière de diversité biologique et de l'établissement de leurs rapports nationaux, en tenant compte des priorités et de la situation de chaque pays ;

13. *Encourage* les secrétariats des autres Conventions de Rio, des conventions relatives à la diversité biologique et des accords multilatéraux pertinents sur l'environnement et les autres organisations compétentes à continuer de renforcer la collaboration, la coopération et la cohérence dans l'application du Cadre et le suivi des progrès effectués à cet égard, s'il y a lieu et dans le contexte de leurs mandats respectifs ;

14. *Invite* le Programme des Nations Unies pour l'environnement à continuer de renforcer la coopération entre les secrétariats des conventions relatives à la biodiversité et ceux d'autres accords multilatéraux pertinents sur l'environnement pour contribuer à l'application efficace et efficiente du Cadre ;

15. *Invite* la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris[9], compte tenu de l'interdépendance de la biodiversité et des changements climatiques, à examiner les possibilités de soutien aux activités des centres d'appui à la coopération technique et scientifique créés au titre de la Convention sur la diversité biologique, et invite les centres d'appui à faire état, dans les rapports biennaux qu'ils présentent à l'entité mondiale de coordination, du soutien financier ou en nature reçu par l'intermédiaire du Fonds vert pour le climat, notamment pour les projets impulsés par les pays dans les pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les Parties à économie en transition, tout en soulignant la nécessité de la transparence du suivi des différentes sources de financement et de leurs contributions spécifiques aux actions en faveur de la biodiversité ;

16. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources, de :

a) Poursuivre la collaboration et la coopération avec les secrétariats des autres Conventions de Rio, des conventions concernant la diversité biologique et des autres accords multilatéraux pertinents relatifs à l'environnement, des entités des Nations Unies et d'autres organisations compétentes, afin de soutenir la complémentarité des efforts pour la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles, en accordant une attention particulière au Cadre et sans préjudice de leurs objectifs et mandats respectifs ;

[8] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, nº 30822.
[9] Ibid., vol. 3156, nº 54113.

b) Solliciter l'avis des Parties, des autres gouvernements, des secrétariats des autres Conventions de Rio, des conventions concernant la diversité biologique, d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, d'organisations compétentes, des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes et des autres parties prenantes sur la manière d'évaluer et de suivre plus systématiquement les bonnes pratiques, les améliorations apportées à la coopération entre la Convention sur la diversité biologique et d'autres conventions et organisations et les résultats qui en sont issus ;

c) Mener en collaboration avec les autres membres du Groupe mixte de liaison des Conventions de Rio une analyse des chevauchements dans les cadres concernant la planification, le suivi, l'établissement de rapports et l'examen relatifs aux trois conventions, et de proposer des solutions pour améliorer leur coordination et leur simplification, s'il y a lieu et dans le cadre de leurs mandats respectifs ;

d) Renforcer, conformément aux objectifs du programme de travail sur la communication, l'éducation et l'initiation du public, la sensibilisation à la corrélation entre la perte de biodiversité, les changements climatiques, la dégradation des terres et la pollution ;

e) Poursuivre la collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et de mettre à disposition les outils et les orientations concernant une approche fondée sur les droits de l'homme pour l'application du Cadre, qui ont été élaborés par le Haut-Commissariat[10] en réponse à la demande figurant au paragraphe 20 de la décision 16/35 ;

[f) Collaborer et échanger des informations utiles avec le secrétariat, y compris sous sa forme provisoire, de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, en tenant compte des importantes synergies susceptibles d'exister entre la Convention et l'Accord ;]

g) Rendre compte à l'Organe subsidiaire chargé de l'application [et à l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales,] aux réunions devant se tenir avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties, des progrès accomplis dans l'exécution des activités citées dans le présent paragraphe et des autres travaux engagés en vue de donner suite à la décision 16/35 ;

h) Poursuivre la coopération et la collaboration avec les autres membres du Groupe mixte de liaison des Conventions de Rio, afin de promouvoir les synergies, notamment en ce qui concerne les activités du Programme commun de renforcement des capacités des Conventions de Rio.

]

[10] Disponibles à l'adresse suivante : www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/climatechange/materials/briefing-note-applying-a-human-rights-based-approach-in-line-with-sectionc-kunming-montreal.pdf. La publication conjointe intitulée « Applying a human rights-based approach in line with Section C of the Kunming Montreal Biodiversity Framework : A briefing note » du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du secrétariat de la Convention sur la diversité biologique ne reflète pas les vues des Parties ou de la Conférence des Parties à la Convention ou celles des États Membres du Conseil des droits de l'homme. Il s'agit d'une première version, non éditée et sujette à révision en fonction des contributions reçues.